RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00123
Numéro SIREN : 818 240 368
Nom ou dénomination : ABINOV SAS

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003228

ABINOV
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 25, rue de l'Église – 80110 MAILLY-RAINEVAL
818 240 368 RCS AMIENS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2021

L'an deux mil vingt-et-un,
Le 25 mai,
A 14 heures,

Les associés de la société **ABINOV**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, divisé en 250 actions ordinaires de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés ont été régulièrement convoqués par le Président afin de les inviter à participer à l'Assemblée, ce que les associés reconnaissent.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Gilles BRULÉ**, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 4 800 000 euros (première tranche) par apport en nature et émission de 240 000 actions nouvelles,
- Augmentation du capital social de 5 000 euros (seconde tranche) en numéraire par émission de 250 actions nouvelles,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital (première seconde tranche) et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

GB JB GB PB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités des deux augmentations de capital.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération

L'Assemblée Générale, connaissance prise du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports, portant apport par Monsieur Gilles BRULÉ et Madame Patricia BRULÉ de deux demandes de brevets FR et WO, soit un apport total évalué à QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4 800 000 €) :

+ approuve cet apport net de tout passif ;
+ valide son évaluation ;
+ décide, sous réserve de l'adoption des deuxièmes et troisièmes résolutions, que cet apport sera rémunéré par la création de 240 000 actions de 20 € chacune, attribuées à Monsieur Gilles BRULÉ à hauteur de 120 000 actions et à Madame Patricia BRULÉ à hauteur de 120 000 actions en rémunération de leur apport en nature.

Cette résolution, soumise à un vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé conformément à l'article L 225-10 du Code de commerce, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Augmentation du capital social de 4 800 000 euros par apport en nature (première tranche)

L'Assemblée Générale, en rémunération de l'apport en nature de 4 800 000 € effectué par Monsieur Gilles BRULÉ et Madame Patricia BRULÉ aux conditions prévues au contrat d'apport, augmente le capital social de la société de 5 000 € à 4 805 000 € par l'attribution à Monsieur Gilles BRULÉ de 120 000 actions de 20 € chacune,

GB JB GB PB

intégralement libérées, et par l'attribution à Madame Patricia BRULÉ de 120 000 actions de 20 € chacune, intégralement libérées.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles auront droit en outre aux dividendes qui pourront être mis en distribution à compter de ce même jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION
Augmentation de capital de 5 000 euros en numéraire (deuxième tranche)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 5 000 euros pour le porter à 4 805 000 euros à 4 810 000 €, par l'émission de 250 actions nouvelles de numéraire de 20 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles sont émises au pair, soit 20 euros par action.

Elles ont d'ores et déjà été souscrites et libérées en totalité lors de leur souscription, comme en témoigne le certificat du dépositaire, la Caisse de Crédit Agricole Brie-Picardie, annexé aux présentes.

Les souscripteurs sont les suivants :

Nom - Adresse	Nombre d'actions	Souscription	Versement
Monsieur Gilles BRULÉ 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL	50	1 000€	1 000€
Madame Patricia BRULÉ 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL	50	1 000€	1 000€
Monsieur Geoffrey BRULÉ 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL	50	1 000€	1 000€
Monsieur Jordan BRULÉ 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL	50	1 000€	1 000€
Monsieur Herman BRULÉ C/Genesis, b/nueva Jersalen, uv77, mz – 360000 SANTA CRUZ DE LA SIERRA, BOLIVIE	50	1 000€	1 000€
TOTAUX	**250**	**5 000€**	**5 000€**

GB JB GB PB

Ces 250 actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles auront droit en outre aux dividendes qui pourront être mis en distribution à compter de ce même jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION
Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital (première et seconde tranche) et modification corrélative des statuts,

L'Assemblée Générale constate que les 240 000 actions composant l'augmentation de capital en nature ont été intégralement souscrites et libérées.

L'Assemblée Générale constate que les 250 actions composant l'augmentation de capital en numéraire ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital (première et seconde tranche) est définitivement réalisée à compter de ce jour et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de deux mille euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Une augmentation de capital de trois mille Euros (3000 €) en numéraire en date du 10 mars 2018, permet de passer le capital social de la société à un montant de cinq mille Euros (5000 €) par augmentation du nombre d'actions ordinaires.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2021,

- *une augmentation de capital de quatre millions huit cent mille Euros (4 800 000 €) par un apport en nature correspondant à la souscription de 240 000 actions de numéraire d'une valeur de vingt Euros (20,00 €) chacune, souscrites en totalité;*
- *une augmentation de capital de cinq mille Euros (5 000 €) par un apport en numéraire correspondant à la souscription de 250 actions de numéraire d'une valeur de vingt Euros (20,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*

permettent de passer le capital social de la société d'un montant de cinq mille Euros (5 000 €) à quatre millions huit cent dix mille Euros (4 810 000 €).

GB JB GB PB

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à quatre millions huit cent dix mille Euros (4 810 000 €).

Il est divisé en 240 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 20 euros chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Gilles BRULÉ

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AMIENS 1
Le 31/05/2021 Dossier 2021 00021949, référence 8004P01 2021 A 01566
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

GB JB GB PB

ABINOV
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 25, rue de l'Église – 80110 MAILLY-RAINEVAL
818 240 368 RCS AMIENS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A L'AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE DE LA SAS ABINOV DU 25 MAI 2021 ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom - Adresse	Nombre d'actions	Souscription	Versement
Monsieur Gilles BRULÉ 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL	50	1 000€	1 000€
Madame Patricia BRULÉ 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL	50	1 000€	1 000€
Monsieur Geoffrey BRULÉ 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL	50	1 000€	1 000€
Monsieur Jordan BRULÉ 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL	50	1 000€	1 000€
Monsieur Herman BRULÉ C/Genesis, b/nueva Jersalen, uv77, mz – 360000 SANTA CRUZ DE LA SIERRA, BOLIVIE	50	1 000€	1 000€
TOTAUX	**250**	**5 000€**	**5 000€**

Certifiée exacte
A ..Rose.....
Le 25/05/2021

Crédit Agricole Brie Picardie
Place Norbert-Malterre
80110 MOREUIL
Tél. : 03.22.35.37.99
Fax : 03 22 35 37 81

CONTRAT D'APPORT DE DEMANDES DE BREVETS

Entre

Monsieur Gilles BRULÉ

Madame Patricia BRULÉ

Et

la société par actions simplifiée

ABINOV

GB JB GB HB

PB

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Gilles BRULÉ,**
Né le 12 février 1964 à GRAVELINES (59273),
Demeurant 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL,
De nationalité française,

- **Madame Patricia BEDRINE épouse BRULÉ**
Née le 16 avril 1966 à CALAIS (62100),
Demeurant 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL
De nationalité française,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 27 août 1988, à CALAIS (62), régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommé « les Apporteurs »,

D'UNE PART,

ET

- La société **ABINOV**, société par actions simplifiée au capital de 5000 € dont le siège social est 25, rue de l'Église - 80110 MAILLY-RAINEVAL, immatriculée au RCS de Amiens sous le numéro 818 240 368,

Représentée aux présentes par **Monsieur Gilles BRULÉ**, *agissant au nom et pour le compte de la société en qualité de Président,*

Ci-après dénommée « la Société »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés ensemble les « Parties »
ou séparément une « Partie »

Intervenants à l'acte

- **Monsieur Herman BRULÉ,**
Né le 28 août 1987 à CALAIS (62100),
Demeurant C/Genesis, b/nueva Jersalen, uv77, mz – 360000 SANTA CRUZ DE LA SIERRA, BOLIVIE,
De nationalité française,

- **Monsieur Geoffrey BRULÉ,**
Né le 26 décembre 1995 à REVIN (08500),

GB JB GB PM HB

Demeurant 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL,
De nationalité française,

- **Monsieur Jordan BRULÉ,**
Né le 22 octobre 1993 à REVIN (08500),
Demeurant 25 Rue de l'Eglise – 80110 MAILLY-RAINEVAL,
De nationalité française,

EXPOSE

I - Caractéristiques de la société ABINOV

La société **ABINOV** est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la conception, fabrication et le montage de structures, portes, fenêtres, cadres et chambranles, huisseries et/ou en tout autre matériaux, et toutes activités d'études techniques et d'ingénierie en matière d'énergies renouvelables.

Son siège social est situé 25, rue de l'Église - 80110 MAILLY-RAINEVAL.

Elle a été immatriculée le 5 février 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro 818 240 368.

Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 250 actions ordinaires de 20 euros chacune de valeur nominale réparties comme suit :

- à **Monsieur Gilles BRULÉ** .....100 actions
- à **Madame Patricia BRULÉ** .....45 actions
- à **Monsieur Geoffrey BRULÉ** .....35 actions
- à **Monsieur Jordan BRULÉ** .....35 actions
- à **Monsieur Herman BRULÉ** .....35 actions

Monsieur Gilles BRULÉ en est le Président.

II - Motifs et buts de l'apport d'un brevet

L'apport des demandes de brevet de Monsieur Gilles BRULÉ et de Madame Patricia BRULÉ à la société par actions simplifiée **ABINOV** est motivé par des perspectives d'exploitation desdits brevets.

GB JB GB PB HB

III - Evaluation de la société ABINOV

La société ABINOV a arrêté les comptes de son dernier exercice au 30 septembre 2020 sur les principaux chiffres suivants :

- Chiffre d'affaires : 76 339 €
- Résultat net : 53 €
- Capitaux propres après distribution : 5 115 €

La valeur des demandes de brevets apportés et décrits ci-dessus a fait l'objet d'un rapport daté du 21 mai par Monsieur Bruno ROBERT, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, exerçant au sein du cabinet ATRIA, SARL au capital de 360 000 € dont le siège social est situé 7 Allée du Groupe Nicolas Bourbaki, 63170 AUBIERE, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le N° 478 948 029, en qualité de Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 1er avril 2021, annexée aux présentes.

La valeur de cet apport a été fixée à QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4 800 000 €).

Le rédacteur des présentes n'assume aucune responsabilité quant à la valorisation de cet apport.

Les associés minoritaires, prévenus de l'effet extrêmement dilutif de cet apport sur leur participation dans la société, et intervenants volontairement aux présentes, n'ont émis aucune objection à cette valorisation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE DE M. GILLES BRULÉ

Par les présentes, **Monsieur Gilles BRULÉ et Madame Patricia BRULÉ**, mariés sous le régime de la communauté légale, font apport à la société **ABINOV**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle-même, ès-qualités, de :

- Deux demandes de brevets FR et WO concernant l'invention « MOTEUR THERMODYNAMIQUE » dont l'inventeur est Monsieur Gilles BRULÉ, lequel a déposé une demande de brevet français FR2001086 (FR) le 4 février 2020, ainsi que d'une extension, également par Monsieur Gilles BRULÉ, par le dépôt d'une demande internationale PCT/EP2021/052586 (WO) le 4 février 2021, sous priorité de la demande française.

La valeur des deux demandes de brevet FR et WO est valorisée à QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4 800 000 €).

GB TB GB HB RB

ARTICLE 2 - REMUNERATION ET APPOBATION DE L'APPORT

Le présent apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4 800 000 €), est consenti net de tout passif, et moyennant l'attribution à :

- **Monsieur Gilles BRULÉ** de CENT VINGT MILLE (120 000) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune, de la société **ABINOV**, pour un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000 €).

- **Madame Patricia BRULÉ** de CENT VINGT MILLE (120 000) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune, de la société **ABINOV**, pour un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000 €).

Le présent apport ne deviendra définitif qu'au jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS ABINOV statuant sur l'évaluation des apports en nature et augmentant son capital social à due concurrence.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur et Madame Gilles BRULÉ déclarent :

- Que les demandes de brevets apportées sont leur propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

Les associés de la SAS **ABINOV** déclarent avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société **ABINOV** depuis la clôture de son exercice au 30 septembre 2020 et que ces opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des demandes de brevets apportées.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS FISCALES

4.1. Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

4.2. Impôt sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu, les Parties déclarent que la présente opération bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de demandes de brevets à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par les apporteurs.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **ABINOV**.

CB JB GB HB

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties et les Intervenants font élection de domicile :

- **Monsieur Gilles BRULÉ,**
- **Madame Patricia BRULÉ,**
- **Monsieur Geoffrey BRULÉ,**
- **Monsieur Jordan BRULÉ,**
- **Monsieur Herman BRULÉ,**

en leur domicile,

- la société **ABINOV** en son siège social.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignées, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige survenant à propos ou à la suite du présent contrat d'apport sera soumis à la Juridiction du Tribunal de commerce d'AMIENS.

Fait à Hallly Ramecourt
Le 25/05/21
En SIX exemplaires originaux

Les Apporteurs

Monsieur Gilles BRULÉ

Madame Patricia BRULÉ

GB JB GB PB HB

Les Intervenants

Monsieur Geoffrey BRULÉ

Monsieur Jordan BRULÉ

Monsieur Herman BRULÉ

BRULE

Pour la Société ABINOV, bénéficiaire de l'apport
Monsieur Gilles BRULÉ, Président

GB JB GB QB HB

ATRIA

EXPERTS-COMPTABLES & AUDITEURS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apports effectués par :
Monsieur Gilles BRULÉ
Madame Patricia BRULÉ
25, rue de l'Eglise
80110 MAILLY-RAINEVAL

A la Société :
ABINOV
25, rue de l'Eglise
80110 MAILLY-RAINEVAL

ATRIA Experts-comptables & Auditeurs
7, Allée du Groupe Nicolas Bourbaki - 63170 AUBIERE
Tél. : 04 73 31 31 08 - Fax : 04 73 31 09 65
Mail : contact@atria-eca.fr - Web : www.atria-eca.fr
SARL au capital de 360 000 € - RCS Clermont-Ferrand 478 948 029

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Auvergne et de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Riom

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la Société ABINOV en date du 21 avril 2021, concernant l'apport en nature de brevet détenus conjointement par Monsieur Gilles BRULÉ et Madame Patricia BRULÉ au profit de la SAS ABINOV, société immatriculée au RCS AMIENS sous le numéro 818 240 368 , sises 25 rue de l'Eglise à MAILLY-RAINEVAL (80110), nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Vérifications effectuées
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

I - Caractéristiques de la société ABINOV

La société ABINOV est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la conception, fabrication et le montage de structures, portes, fenêtres, cadres et chambranles, huisseries et/ou en tout autre matériau, et toutes activités d'études techniques et d'ingénierie en matière d'énergies renouvelables.
Son siège social est situé 25, rue de l'Église - 80110 MAILLY-RAINEVAL.
Elle a été immatriculée le 5 février 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro 818 240 368.
Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 250 actions ordinaires de 20 euros chacune de valeur nominale réparties comme suit :

- à Monsieur Gilles BRULÉ .....100 actions
- à Madame Patricia BRULÉ .....45 actions

- à Monsieur Geoffrey BRULÉ .....35 actions
- à Monsieur Jordan BRULÉ .....35 actions
- à Monsieur Herman BRULÉ ..... 35 actions

Monsieur Gilles BRULÉ en est le Président.

II - Motifs et buts de l'apport d'un brevet

L'apport des demandes de brevet de Monsieur Gilles BRULÉ et de Madame Patricia BRULÉ à la société par actions simplifiée ABINOV est motivé par des perspectives d'exploitation desdits brevets.

III - Evaluation de la société ABINOV

La société ABINOV a arrêté les comptes de son dernier exercice au 30 septembre 2020 sur les principaux chiffres suivants :
- Chiffre d'affaires : 76 339 €
- Résultat net : 53 €
- Capitaux propres après distribution : 5 115 €

La valeur des demandes de brevets apportés et décrits ci-dessus doit faire l'objet d'un rapport par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce.
La valeur de cet apport a été fixée à QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4 800 000 €) selon rapport établi par le Cabinet AB NOVEO CONSULT, Conseil en Propriété Industrielle, Mandataire Près l'Office Européen des Brevets.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE DE M. GILLES BRULÉ
Par les présentes, Monsieur Gilles BRULÉ et Madame Patricia BRULÉ, mariés sous le régime de la communauté légale, font apport à la société ABINOV, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle-même, ès-qualités, de :
- Deux demandes de brevets FR et WO concernant l'invention « MOTEUR THERMODYNAMIQUE » dont l'inventeur est Monsieur Gilles BRULÉ, lequel a déposé une demande de brevet français FR2001086 (FR) le 4 février 2020, ainsi que d'une extension, également par Monsieur Gilles BRULÉ, par le dépôt d'une demande internationale PCT/EP2021/052586 (WO) le 4 février 2021, sous priorité de la demande française.

La valeur des deux demandes de brevet FR et WO est valorisée à QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4 800 000 €).

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT
Le présent apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4 800 000 €), est consenti net de tout passif, et moyennant l'attribution à :

- Monsieur Gilles BRULÉ de CENT VINGT MILLE (120 000) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune, de la société ABINOV, pour un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000 €).
- Madame Patricia BRULÉ de CENT VINGT MILLE (120 000) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune, de la société ABINOV, pour un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000 €).

ARTICLE 3 - DECLARATIONS GENERALES
Monsieur et Madame Gilles BRULÉ déclarent :
- Que les demandes de brevets apportées sont leur propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
Les associés de la SAS ABINOV déclarent avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société ABINOV depuis la clôture de son exercice au 30 septembre 2020 et que ces opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des demandes de brevets apportées.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS FISCALES
4.1. Droits d'enregistrement
Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.
4.2. Impôt sur le revenu
En matière d'impôt sur le revenu, les Parties déclarent que la présente opération bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de demandes de brevets à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par les apporteurs.

2. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et qui consiste à :

- vérifier la réalité des apports effectués ;
- analyser la valeur des brevets proposée par le Cabinet AB NOVEO CONSULT ;
- S'assurer que cette valeur n'est pas surévaluée.

Dans la mission qui nous a été confiée, nous nous sommes appuyés sur les travaux réalisés par l'expert en propriété industrielle dont les termes de la mission sont définis dans les courriers électroniques des 23 et 30 octobre 2020.

Pour rappel, la chronologie indicative pour l'obtention d'un brevet est la suivante :
· à t**0** : dépôt d'une demande de brevet français
· à t**0** + 6 à 10 mois : émission par l'INPI du rapport de recherche préliminaire
· avant t**0** + 12 mois : extensions à l'étranger, sous priorité de la demande de brevet français
  - voies nationales : procédures nationales auprès d'offices nationaux
  - voie européenne : procédure européenne auprès de l'OEB (Office Européen des Brevets)

- voie PCT : procédure internationale auprès de l'OEB,
- avant t**0** + 30 mois : phases nationales et/ou régionales auprès d'offices nationaux et/ou régionaux.

· t**0** + 18 mois : publication de la demande de brevet français et des éventuelles demandes (extensions) étrangères
· t**0** + 2 à 3 ans : délivrance du brevet français
· t**0** + 2 à 5 ans : délivrance des éventuels brevets étrangers.

A ce stade de la procédure, suite au dépôt de demande pour un brevet français FR2001086 adressé à l'INPI le 04/02/2020, l'INPI a répondu dans son courrier du 28/10/2020 accompagnant le rapport de recherche, qu'en l'état actuel de la demande, celle-ci ne remplit pas les conditions de brevetabilité.
Une requête en recevabilité a été adressée à l'INPI par le Cabinet AB NOVEO CONSULT le 28/01/2021 après complément d'information, nous n'avons de retour d'information sur l'aboutissement de cette requête.

Concernant le rapport d'évaluation du 10 mars 2021 établi par le Cabinet AB NOVEO CONSULT, l'expert décrit dans les principes généraux relatifs à l'estimation de la valeur d'un brevet, le caractère aléatoire d'un brevet (ou d'une demande de brevet) compte tenu des facteurs juridiques, des caractéristiques techniques ou d'une situation économique.
Sur le plan juridique la validité d'un brevet, même si elle a été éprouvée par une recherche d'antériorité sérieuse, peut à tout moment être remise en cause en cas de découverte d'une antériorité plus pertinente, à fortiori dans le cas d'une demande en cours de procédure de délivrance.
Sur le plan technique, les caractéristiques techniques nouvelles protégées peuvent être supplantées à tout moment par une nouvelle invention ou innovation.
Enfin l'exploitation dudit brevet est soumise aux aléas économiques pouvant aliéner toute rentabilité attendue durant son exploitation.

Il en résulte que l'évaluation financière d'un brevet constitue une opération délicate contrainte par des éléments conjoncturels et dont, en conséquence, la précision ne peut être que relative.
L'expert fonde son opinion sur les approches habituellement utilisées en matière d'évaluation des brevets, à savoir :

- Approche par les coûts historiques ou de remplacement,
- Approche par les revenus,
- Approche par le marché.

L'analyse des données chiffrées dans chacune des méthodes employées, appelle de notre part les remarques suivantes.

Concernant l'approche par les revenus, générant la valeur la plus élevée pour FR et WO, celle-ci se base sur un compte d'exploitation prévisionnel dont la sensibilité des paramètres utilisés rend son appréciation incertaine sur la durée et la capacité de l'entreprise à réaliser des bénéfices de cette importance durant 20 ans.

Comme l'expert l'exprime, chacune des méthodes comprend elle-même sa part d'incertitude propre à la méthode, qui elle-même se fonde sur un compte d'exploitation dont les revenus ont un caractère incertain dans la durée.

Pour l'ensemble des motifs exposé ci-dessus et l'amplitude des valeurs issues de ces différentes méthodes, nous exprimons une réserve pour incertitude.

Nous rappelons également aux associés minoritaires le caractère extrêmement dilutif de cet apport sur leur participation dans la société.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 4 800 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société ABINOV bénéficiaire de l'apport en nature.

Il ne nous a pas été signalé d'avantage particulier.

Fait à Aubière, le 21 mai 2021
Le commissaire aux apports
ATRIA Experts-comptables & Auditeurs

Bruno ROBERT

STATUTS

ABINOV

Société par actions simplifiée
au capital de 4 810 000 €

25, rue de l'Église
80110 MAILLY-RAINEVAL

RCS AMIENS 818 240 368

STATUTS MIS A JOUR LE 25 MAI 2021

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Mailly-Raineval le 5 février 2016

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ABINOV**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La conception, fabrication et le montage de structures, portes, fenêtres, cadres et chambranles, huisseries métalliques et/ou en tout autre matériaux,
- Toutes activités d'études techniques et d'ingénierie en matière d'énergies renouvelables,
- La conception, la fabrication de tous systèmes de production d'énergies renouvelables, panneaux solaires, éoliennes, pompes à chaleur et autres.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé **ABINOV, 25, rue de l'église 80110 MAILLY-RAINEVAL**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de deux mille euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Une augmentation de capital de trois mille Euros (3000 €) en numéraire en date du 10 mars 2018, permet de passer le capital social de la société à un montant de cinq mille Euros (5000 €) par augmentation du nombre d'actions ordinaires.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2021,

- une augmentation de capital de quatre millions huit cent mille Euros (4 800 000 €) par un apport en nature correspondant à la souscription de 240 000 actions de numéraire d'une valeur de vingt Euros (20,00 €) chacune, souscrites en totalité;
- une augmentation de capital de cinq mille Euros (5 000 €) par un apport en numéraire correspondant à la souscription de 250 actions de numéraire d'une valeur de vingt Euros (20,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

permettent de passer le capital social de la société d'un montant de cinq mille Euros (5 000 €) à quatre millions huit cent dix mille Euros (4 810 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre millions huit cent dix mille Euros (4 810 000 €).

Il est divisé en 240 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 20 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non. La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL – AGRÉMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - RÈGLES DE MAJORITÉ REQUISES POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières dormant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Compte tenu de l'augmentation de capital, l'exercice social 2018-2019 se terminera la **30 septembre 2019.** Les exercices sociaux suivants se solderont au 30 septembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2021